



PREFET DES COTES D'ARMOR

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

PREFET MARITIME DE
L'ATLANTIQUE

Commandeur de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Arrêté inter-préfectoral
portant approbation du document d'objectifs des sites Natura 2000 « Trégor-Goëlo »
FR5300010 (zone spéciale de conservation)
et FR5310070 (zone de protection spéciale).
AP n°du

VU la directive 92/43/CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2016 modifiant l'arrêté du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Trégor Goëlo » zone spéciale de conservation;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-2 et R.414-9 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 31 octobre 2008 portant désignation du site Natura 2000 « Trégor-Goëlo » (zone de protection spéciale) ;

VU les travaux des comités de pilotage, notamment la réunion du 18 septembre 2014 au cours de laquelle le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Trégor-Goëlo » a été validé ;

VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique du 19 mai 2016 ;

VU l'avis du préfet de la région Bretagne du 26 juillet 2016 ;

VU la procédure de consultation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 7 novembre 2016 au 28 novembre 2016 inclus ;

Sur proposition du sous-préfet de Lannion et de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETTENT

Article 1^{er} : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Trégor-Goëlo » FR5300010 (zone spéciale de conservation) et FR5310070 (zone de protection spéciale) est approuvé.

Article 2 : Les orientations de gestion et les mesures contenues dans le document d'objectifs sont approuvées. Elles sont destinées à conserver ou rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié la délimitation du site et trouvent à s'appliquer sur le territoire des communes suivantes :

- FR5300010 « Trégor-Goëlo » (zone spéciale de conservation) : Ile-de-Bréhat, Kerbors, Kerfot, Kéridy, Langoat, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plounez, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guézennec, La Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier, Trévou-Tréguignec, Troguéry.
- FR5310070 « Trégor-Goëlo » (zone de protection spéciale) : Ile-de-Bréhat, Kerbors, Kerfot, Kéridy, Langoat, Lanmodez, Lézardrieux, Minihi-Tréguier, Paimpol, Penvenan, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Gautier, Ploëzal, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Plounez, Plourivo, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Quemper-Guézennec, La Roche-Derrien, Trédarzec, Tréguier, Trélévern, Trévou-Tréguignec, Troguéry.
- ainsi que sur les espaces marins inclus dans le périmètre des sites.

Article 3 : Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie des communes concernées, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), à la sous-préfecture de Lannion ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor (DDTM 22). Il peut être téléchargé sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/>).

Article 4 : Voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor :

- soit un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'Écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : Le sous-préfet de Lannion, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique, les maires des communes concernées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint-Brieuc, le

Le préfet des Côtes d'Armor,

Pierre Lambert

A Brest, le

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira